

## CONDITIONS GENERALES

Conformément aux articles L211-8 et L 211-18 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du Tourisme ; Dès lors, à défaut des dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tel qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du Tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

AGENCE DE VOYAGES MONDIAL EVASION a souscrit auprès de la compagnie d'assurance - GENERALI HISCOX 19 rue Louis Legrand 75002 Paris, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 5 000 000€ N° HA RCP0077982

Extrait du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

**Article R211-5** : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article R211-6** : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
- 3/ Les repas fournis
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour; ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-après
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant

des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme

13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie

14/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

**Article R211-7** : - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-8** : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaires dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties et doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, et son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil
- 5/ Le nombre de repas fournis
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 10 ci-après
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant, au minimum les risques couverts et les risques inclus
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur
- 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représen-

tation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur, en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour

20/ La clause de résiliation et remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue ; 14° de l'article R.211-6.

**Article R211-9** : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-10** : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix dans les limites prévues à l'article 1-211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu du prix figurant au contrat.

**Article R211-11** : - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au n° 14 de l'article R.211-6, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-12** : - Dans le cas prévu de l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur annule le voyage ou le séjour il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception :

L'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-13** : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure le vendeur doit lui rembourser dès son retour la différence de prix.

Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément le prix des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R.211-6.

Conformément à la loi informatique et liberté, le client bénéficie d'un droit de rectification concernant les informations mentionnées sur le présent document.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Il est expressément précisé conformément aux dispositions de l'article 96 de la Loi susvisée que les Informations figurant sur la brochure peuvent faire l'objet de certaines modifications. Celles-ci seront portées à la connaissance du client préalablement à la signature du contrat.

### Art. 1 - PRIX

Les prix indiqués dans cette brochure ont été établis sur les informations connues au 15 novembre 2009. Ils doivent être confirmés impérativement par agent de voyage vendeur au moment de l'inscription. Nos prix sont calculés de manière forfaitaire induisant un ensemble de prestations décrites dans les programmes.

Ils sont basés sur un certain nombre de nuits et ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes la première et la dernière journée se trouvent écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal aucun remboursement ne pourrait avoir lieu. La durée du voyage est calculée depuis le jour de la convocation à l'aéroport de départ, jusqu'au jour de retour.

#### 1/ Les prix comprennent :

- Le TRANSPORT si indiqué dans les prix comprenant
- Les TRANSFERTS Aéroport / hôtel / aéroport sauf pour les séjours sans transport
- Les SERVICES HÔTELIERS en chambre à deux lits avec bain ou douche,
- Les excursions et visites telles que mentionnées dans les programmes,
- Les garanties assistance, rapatriement, frais médicaux et d'hospitalisation,
- Les taxes aéroport et redevances passagers à régler obligatoirement à l'inscription.

#### 2/ Les prix ne comprennent pas :

- Les assurances sauf mention contraire
- Les entrées dans les monuments, musées et sites visités, les pourboires
- Les visas / Les cartes de tourisms
- Les boissons aux repas (sauf mention particulière) ; dans la plupart des pays (Espagne) les hôteliers ne fournissent pas d'eau en carafe. Seules des bouteilles d'eau minérale payantes vous seront proposées ;
- Toutes les dépenses d'ordre personnel,
- Les excursions facultatives : le minimum de participants requis pour la réalisation des excursions sera précisé sur place.

#### 3/ Révisions des prix

Les prix indiqués dans cette brochure ont été déterminés en fonction du taux de change en vigueur en novembre 2009, en fonction des données économiques suivantes :

- Coût du transport / Redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de sécurité, de survol, etc... dans les ports et aéroports.

- Cours des devises, entrant dans la composition des prix de revient.

- Pour les séjours avion au départ de Saint-Etienne les prix ont été déterminés sur une base de 80 personnes.

Ces données économiques sont retenues à la date d'établissement de la présente brochure, date qui figure en introduction «aux conditions particulières». Notre société se réserve le droit de modifier les prix de cette brochure, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article 19 de la loi, et selon les modalités suivantes :

#### 4/ Variations du cours des devises

Si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 3%, cette incidence serait intégralement répercutée (tant à la hausse qu'à la baisse). Bien évidemment cette fluctuation des devises ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises et qui peuvent représenter, selon les voyages 30 à 70% du prix total.

#### 5/ Variation du coût de transport, des taxes, des redevances et des surcharges carburants

Toute variation des données économiques ci-dessus (coût de transport, taxes...) sera intégralement répercutée dans le prix de vente du voyage (tant à la hausse qu'à la baisse). Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration. Dans l'hypothèse d'une majoration du prix de vente, les clients déjà inscrits seront avertis par leur agence de voyage et par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Art. 2 - ACOMPTE ET PAIEMENT DU SOLDE

Sauf disposition contraire des conditions particulières à chaque programme, l'agent de voyages vendeur reçoit du client au moment de la réservation, une somme égale au prix au quart du voyage. La nature du droit conféré au client par ce versement est variable ; ainsi par exemple, l'exécution de certains voyages est soumise à la réunion d'un nombre minimum de participants, elle dépend du type de voyage choisi. Toutes précisions à ce sujet sont données au moment de l'inscription par l'agent de voyages vendeur et la confirmation du départ intervient au plus tard 21 jours avant le voyage.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le paiement du solde du prix du voyage doit être effectué 45 jours avant la date de départ sans qu'il soit procédé à une relance de notre part. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Les frais d'annulation seront alors retenus conformément à l'article 6 de nos conditions de ventes. Pour les inscriptions intervenant moins de 45 jours avant la date de départ le règlement intégral du prix est exigé lors de l'inscription. En cas d'inscription tardive, les documents de voyage pourront être remis aux clients à l'aéroport.

### Art. 3 - MODIFICATIONS PAR LE CLIENT

Toute modification de dossier avant le départ entraînera 30€ de frais par personne en aucun cas remboursables jusqu'à 45 jours avant le départ puis application des frais annulation. Tout report de date, entraînera la facturation de frais d'annulation comme prévu à l'article 6 (frais d'annulation). Au cours du voyage : si le client écourté son voyage, il ne peut prétendre à aucun remboursement des prestations non exécutées.

### Art. 4 - CESSIION DU CONTRAT

Le(s) cédant(s) doit impérativement informer l'agent de voyages vendeur de la cession du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse du/ des personne(s) et des participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (mode d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers, en particulier pour les enfants qui doivent se situer dans les mêmes tranches d'âge telles que définies dans l'article 5 réduction enfants). Cette cession entraîne des frais variables conformément à l'article 18 de la loi du 13 juillet 92 à acquitter selon le nombre de personnes en cause et de la proximité du départ et les prestataires.

### Art. 5 - REDUCTION ENFANTS

Celles-ci sont variables selon les programmes et vous seront confirmées lors de votre inscription au voyage.

### Art. 6 – FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra d'édaction faite des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ.

#### 1/ Voyages en autocar et sans transport:

+ De 30 jours avant le départ : 30€ par personne non remboursable par l'assurance annulation.

Entre 30 et 21 jours : 25% du montant total

Entre 20 et la date de départ 100% du montant total.

Frais de dossier non remboursable par l'assurance 30€ par personne

#### 2/ Voyages croisière et voyages en avion :

+ De 60 jours avant le départ: 10% par personne du montant du voyage + prime assurance.

Entre 60 et 50 jours avant le départ: 40% du montant du voyage + prime assurance.

Entre 49 et 30 jours avant le départ : 50% du montant du voyage + prime assurance.

Entre 29 et 21 jours avant le départ : 60% du montant du voyage + prime assurance

Entre 20 jours et le départ : 100% du montant du voyage + prime assurance

Les frais d'annulation peuvent être couverts par l'assurance annulation.

Frais de dossier non remboursable par l'assurance 30€ par personne.

- Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la «convocation», de même s'il ne peut présenter les documents de police ou de santé exigés pour son voyage (passport, visas, carte d'identité, certificat de vaccinations). MONDIAL EVASION ne peut être tenu pour responsable d'un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre qui entraînerait la non présentation du passager au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

### Art. 7 - ANNULLATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs. De même si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours du départ et au-delà.

Pour les départs en avion un minimum de 80 participants est nécessaire pour que les voyages soient réalisables. Pour les voyages en autocar, l'insuffisance du nombre de participants peut entraîner l'annulation de certains voyages. Cette éventualité ne saurait être inférieure à 21 jours pour les circuits d'une durée de 8 jours et plus. Pour le circuit d'une durée inférieure à 8 jours, l'annulation ne pourra intervenir moins de 10 jours avant le départ. Pour les excursions, l'annulation interviendra 3 jours au moins avant le départ. Tous nos circuits ou séjour sont réalisables avec un minimum de 30 participants sauf mention particulière.

### Art.8 –TRANSPORT

#### a) Responsabilité des transporteurs

Les conséquences des accidents/incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien, sont réglés par les dispositions de la convention de Montréal ou les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné. MONDIAL EVASION ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs ou le transport de passager.

#### b) Conditions spéciales vols affrétés et vols réguliers

Toute place non utilisée à l'aller ou au retour ne pourra faire l'objet d'un remboursement (même dans le cas d'un report de date). Les organisateurs se réservent le droit de modifier les types d'appareil, de regrouper sur un même ville de départ plusieurs autres villes de départ, d'acheminer les participants par voie terrestre ou par tous itinéraires vols régulier possibles vers les lieux de séjours, dans le cas où le minimum par ville n'est pas atteint. Ce minimum varie selon la capacité totale de l'appareil. De plus en plus en raison de l'intensité du trafic aérien, et suite à des événements indépendants de notre volonté (grèves, incidents, techniques, météo...), des retards peuvent avoir lieu. Aucune indemnisation ne pourra être accordée. A certaines dates (vacances scolaires, ponts...) et suivants les périodes et les destinations, les séjours de 2 ou 3 semaines et plus sur vols spéciaux pourront être refusés ou proposés en nombre limité.

#### c) Aéroports

Un changement d'aéroport peut se produire à Paris (entre Orly et Roissy). Nous ne pourrions être tenus pour responsables des frais occasionnés par cette modification si cette dernière résulte de causes indépendantes de notre volonté. Les correspondances ne sont pas garanties, même dans le cas de pré et post-acheminement émis sur un même billet.

### Art. 8 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

- Les formalités administratives indiquées s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Consulter votre agent de voyages pour les autres cas. Entre la parution de ce catalogue et la date de départ, des modifications administratives ou sanitaires sont susceptibles d'intervenir. Pour les mineurs : ils doivent être en possession de papiers d'identité à leur nom et munis d'une autorisation de sortie de territoire. MONDIAL EVASION ne peut accepter l'inscription à un de leurs voyages d'un mineur non accompagné. En conséquence, ils ne peuvent être tenus pour responsable dans le cas où malgré cet interdit, un mineur non accompagné serait inscrit, à leur insu, sur l'un de leurs voyages.

### Art. 9 - QUALITE DU VOYAGE

Le client aura en sa possession une «fiche d'appréciations» sur laquelle il notera les éventuels manquements aux obligations prévues qui pourraient survenir pendant le voyage. MONDIAL EVASION attire l'attention de leur aimable clientèle sur le fait qu'elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsables des objets oubliés et qu'ils ne se chargent pas de leur recherche et de leur rapatriement.

### Art 10 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

MONDIAL EVASION organisatrice, est obligatoirement couverte par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle GENERALI France qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants des voyages par suite de carence ou de défaillance de nos services. L'attention des participants est toutefois attirée sur les variantes existant selon les pays quant aux garanties légales et réglementaires des hôteliers, des transporteurs et de tous autres prestataires de service. Ils sont en conséquence invités à consulter leur assureur pour toutes couvertures complémentaires dont ils souhaiteraient bénéficier.

## INFORMATIONS GENERALES

### a) Aptitude au voyage

Compte-tenu des difficultés inhérentes à certains voyages, séjours ou circuits, et de l'autonomie physique et psychique qu'ils impliquent, MONDIAL EVASION se réserve la possibilité de refuser toute inscription, voire toute participation qui leur paraîtrait non adaptée avec les contingences de tels voyages, séjours ou circuits. Le client devra produire un certificat médical d'aptitude en ce sens, la garantie de la compagnie d'assurance n'étant pas acquise s'il s'avérait que l'état de santé physique ou moral de cette personne ne lui permettait pas un tel voyage.

Les personnes placées sous curatelles ont l'obligation de demander et de nous fournir l'autorisation écrite de leur curateur. Les personnes placées sous tutelles doivent voyager avec leur tuteur légal ou une personne habilitée par le juge des tutelles. Nous ne saurions en aucun cas assurer une quelconque responsabilité de garde.

### b) Modifications particulières

En raison des aléas toujours possibles dans les voyages, en particulier à l'étranger, les participants sont avertis que ce qui leur est décrit constitue la règle mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions dont nous les prions, par avance, de nous excuser, remplacer un hôtel par un établissement équivalent. Les fêtes tant civiles que religieuses, les grèves, les manifestations et les impératifs locaux dans les pays visités sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les visites ou excursions, dont l'organisateur ne peut être tenu pour responsable.

### c) Hôtellerie

- **Classification** : nous retranscrivons dans ce catalogue la classification des hôtels par étoiles ou par catégories effectuée par les ministères de tourisme locaux selon des normes qui sont différentes des normes françaises. Les critères gardent toute leur signification mais aucun parallèle ne doit être fait d'un pays à l'autre.

- **Chambres individuelles** : toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles bien que plus chères.

- **Chambre à partager** : le voyageur s'étant inscrit seul et qui a souhaité une chambre à partager (accord sous réserve), accepte par avance l'obligation de s'acquitter avant le départ du supplément chambre individuelle dans le cas où l'organisateur n'a pu satisfaire sa demande. Il sera avisé de son mode de logement au plus tard 21 jours avant le départ.

- **Chambres triples et quadruples** : parfois non disponibles dans certains hôtels, et en réalité des chambres doubles dans lesquelles on ajoute un ou deux lits (d'appoint le plus souvent).

### d) S.N.C.F.

- Les pré-acheminements S.N.C.F. doivent être réservés obligatoirement à l'inscription. (Frais d'annulation selon les conditions de la S.N.C.F.).

- Les billets de train indiens éventuellement dans nos forfaits sont sans réservation de place et ne sont en aucun cas remboursables.

A certaines dates, la S.N.C.F. supprime les avantages de tarifs spéciaux ; des suppléments sont alors obligatoires.

### e) Bagages

Ni bijoux, ni objets de valeur (appareils photos ...) ni médicaments dans vos bagages.

MONDIAL EVASION société anonyme au capital de 150 000€. Li 042 950005. Garantie financière : APS, 6, rue Villaret-de-Joyeuse, 75017 PARIS.

GENERALI HISCOX 19 rue Louis Legrand 75002 Paris, garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 7 500 000€ Numéro HA RCP0077982

Siret : 303 626 931 000 24 / TVA CEE FR 74 303 626 931 – APE 7911 Z

## RESUME DES PRESTATIONS D'ASSURANCES FACULTATIVE

Les bénéficiaires des prestations mentionnées ci-dessous doivent avoir leur domicile légal et leur résidence principale en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

### 1/ Assistance aux personnes en cas de maladie, blessure ou décès intervenant pendant le voyage Contrat NS3788 976-

Organisation et prise en charge du transport médicalisé de l'abonné jusqu'à son domicile ou dans un service hospitalier proche de son domicile.

- Retour des membres de la famille qui voyageaient avec l'abonné.

- Organisation et prise en charge du voyage aller-retour d'une personne choisie par l'abonné pour se rendre à son chevet s'il ne peut être transporté avant 7 jours. Cette prestation n'est pas cumulable avec la précédente.

- A l'étranger, remboursement complémentaire des frais médicaux et des frais d'hospitalisation à concurrence de 7.623€ par abonné et par an et 30.490€ pour les U.S.A, le Canada, le Japon, Hong-Kong et Singapour (franchise 31€ par dossier).

- A l'étranger, avance des frais d'hospitalisation à concurrence de 7.623€ et 30.490€ par abonné et par an pour les U.S.A, Canada, Japon, Hong-Kong et Singapour (franchise 31€ par dossier).

- Organisation et prise en charge du transport/rapatriement du corps en cas de décès (y compris frais de cercueil 763€).

- Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation imprévue d'un proche dans le pays d'origine de l'abonné.

### 2/ Assurance Annulation

L'assuré doit impérativement aviser son agence de voyages dès la survenance de tout événement l'obligeant à annuler son voyage. Remboursement des acomptes ou de toute somme conservée par l'organisateur du voyage (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque le client est dans l'obligation d'annuler son voyage avant le départ. Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après :

a) **Maladie grave, accident grave ou décès** (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)

- de l'abonné, de son conjoint de droit ou de fait ou de la personne l'accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture.

- des ascendants ou descendants et/ou ceux du conjoint ou ceux de la personne l'accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture.

- des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

b) **Complications dues à l'état de grossesse** avant le 6<sup>ème</sup> mois entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle

### c) Licencement économique

### d) Destruction des locaux professionnels et/ou privés

Générali Assurances : 1 promenade de la bonnette 92230 Genevilliers. Société anonyme au capital de 14 760 000€ - entreprise régie par le code des assurances - 403147903 RCS Nanterre.



## AU DÉPART DE SAINT-ÉTIENNE BOUTHEON

Hôtel Chems\*\*\*\* Séjour 7 nuits à Marrakech en demi-pension



Départ le 18 avril 2010

**749€<sup>TTC\*</sup>**

Départ le 30 mai 2010

**619€<sup>TTC\*</sup>**

**Découvertes Impériales** Circuit 7 nuits selon programme



Départ le 18 avril 2010

**859€<sup>TTC\*</sup>**

Départ le 30 mai 2010

**699€<sup>TTC\*</sup>**

\*Prix par personne, à partir de, base chambre double.

Forfait obligatoire inclus : assistance, taxes et transports et redevances passagers  
Sous réserve hausse dollar, taxes et carburant. Hors frais d'agence.